

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Accord du 5 février 2021

portant avenant n° 5 à l'Accord du 16 février 2004 relatif aux rémunérations conventionnelles  
des personnels ambulanciers et engagement d'ouverture de négociations à venir

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par DELESSE Claude

DEGOUY Alexis

MARESCHAL Ingrid

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par RIVERA Jean-Marc

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par  
ETHEVE Olivier

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par CADART Guillaume

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par VERVOUX Fabienne

d'autre part.

<sup>DS</sup>  
EO

<sup>DS</sup>  
LG

<sup>DS</sup>  
VF

<sup>DS</sup>  
DC

<sup>DS</sup>  
AD

<sup>DS</sup>  
MI

<sup>DS</sup>  
JMR

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>****REVALORISATION DES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES**

Les partenaires sociaux ont convenu d'afficher les taux horaires conventionnels en ne retenant dorénavant que deux chiffres après la virgule (au lieu de quatre), dans le respect des règles d'arrondis en vigueur.

Ainsi, les taux horaires conventionnels des personnels ambulanciers sont revalorisés comme suit :

- Emploi A : 10,25 €
- Emploi B : 10,87 €

**Entreprises de moins de 50 salariés**

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**ARTICLE 2****OUVERTURE DE NEGOCIATIONS A VENIR**

Les partenaires sociaux rappellent leur engagement à travailler sur la modernisation du modèle de protection sociale dans les activités du transport sanitaire, d'une part, ainsi que sur le renforcement de la sécurisation des parcours professionnels dans les activités du transport sanitaire, d'autre part.

Ils s'engagent, par ailleurs, à ouvrir une négociation sur la rénovation des classifications dans les activités du transport sanitaire, en s'attachant entre autre à reconstituer les écarts de rémunération entre les différents emplois des personnels ambulanciers.

**ARTICLE 3****EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Les partenaires sociaux de la Branche réaffirment par ailleurs leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 4 juin 2020 sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

A blue square box containing the handwritten initials "E.O." in black ink. A small "DS" is printed above the box.A blue square box containing the handwritten initials "L.G." in black ink. A small "DS" is printed above the box.A blue square box containing the handwritten initials "V.F." in black ink. A small "DS" is printed above the box.A blue square box containing the handwritten initials "D.C." in black ink. A small "DS" is printed above the box.A blue square box containing the handwritten initials "A.D." in black ink. A small "DS" is printed above the box.A blue square box containing the handwritten initials "M.I." in black ink. A small "DS" is printed above the box.A blue square box containing the handwritten initials "M.R." in black ink. A small "DS" is printed above the box.

**ARTICLE 4**  
**DUREE ET ENTREE EN APPLICATION**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.  
Les dispositions du présent accord entrent en application à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2021.

**ARTICLE 5**  
**PUBLICITE ET DEPOT**

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 5 février 2021

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),  
la Fédération Nationale des Transports Routiers  
(FNTR)  
et l'Union des entreprises de Transport et de  
Logistique de France (TLF)

DocuSigned by:

DELESSE Claude

F84100E86D5A476...

DocuSigned by:

DEGOUY Alexis

39FBF34AABFC40C...

DocuSigned by:

MARÉCHAL Ingrid

EC562E490D13420...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens (OTRE)

DocuSigned by:

RIVERA Jean-Marc

9EFB438275434E7...

La Fédération Nationale des Syndicats  
de Transports  
CGT

DocuSigned by:



DA0003C59E4844A...

La Fédération Nationale des Transports  
et de la Logistique  
FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports  
CFTC

DocuSigned by:

CADART Guillaume

0696D9F2D4744EE...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

DocuSigned by:

VERVOUX Fabienne

7BFC29BCA073442...